COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS





Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

Point 15 de l'ordre du jour

CX/CAC 11/34/16

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente-quatrième session

Genève (Suisse), 4-9 juillet 2011

ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROCÉDURE ET LE VOTE

INTRODUCTION

1. Les notes qui suivent constituent un guide explicatif et il convient de se référer au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius et au Règlement général de l'Organisation, figurant dans le Volume I des Textes fondamentaux de la FAO (édition 2008)¹. On peut trouver le Règlement intérieur de la Commission dans le Manuel de procédure du Codex Alimentarius.

DROIT DE VOTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

- 2. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix². La Commission se compose des pays membres de la FAO ou de l'OMS qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou à celui de l'OMS leur désir de devenir membres de la Commission.
- 3. Les articles du Règlement intérieur de la Commission qui s'appliquent en la matière sont les suivants:

Article VIII.1

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

Article I.2

La Commission se compose de ceux de ces États éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.

¹ Disponible à l'adresse suivante: http://www.fao.org/docrep/010/k1713f/k1713f00.htm

² L'Article II.3 du Règlement intérieur de la Commission prévoit: « Une organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle elle est habilitée à participer en vertu du paragraphe 2, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres habilités à voter à cette réunion, et présents au moment du vote. Lorsqu'une organisation membre exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur et inversement ». L'Article II.4 du Règlement intérieur indique qu'une « organisation membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire. Une organisation membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires. »

RÈGLES DE QUORUM POUR LE VOTE

4. Pour les élections au sein de la Commission, le quorum est de la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de cette Commission, ni inférieure à 25 membres. Les membres de la Commission vont vraisemblablement adopter un quorum de 37 membres pour les élections ayant lieu lors de la trente-quatrième session de la Commission.

5. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant: *Article VI.7*

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XV.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission, ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des membres de celle-ci appartenant à la région ou groupe de pays intéressé.

PROCÉDURE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE

6. Il n'existe pas, dans le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, de procédure formelle pour la proposition de candidats à l'exercice de fonctions au sein de la Commission. Conformément à l'Article VIII.7 du Règlement de la Commission, les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis*. Toutefois, en application de l'Article XII.5 du Règlement général de l'Organisation, l'organe qui procède à la nomination fixe la procédure applicable en matière de proposition de candidature. La Commission a convenu que les formulaires de proposition de candidature ne seraient pas distribués avant les sessions de la Commission mais mis à la disposition des membres de la Commission à leur demande, en début de session, par les fonctionnaires électoraux, nommés par le Directeur général de la FAO. Seuls les formulaires de proposition de candidature retournés à ces fonctionnaires sont considérés comme valables.

ÉLECTIONS PAR CONSENTEMENT GÉNÉRAL OU AU SCRUTIN SECRET

- 7. Le Règlement intérieur de la Commission stipule que les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la Commission décide de procéder aux nominations par consentement général manifeste.
- 8. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant: *Article VIII.5*

Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR UN SEUL POSTE ÉLECTIF

9. L'élection du Président de la Commission est régie par les dispositions de l'Article XII.11 du Règlement général de l'Organisation, qui prévoit ce qui suit:

Article XII.11³

Si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé

³ Selon l'usage établi pour l'élection du président indépendant du Conseil de la FAO, lorsqu'il existe plus de deux candidats, celui ayant reçu le plus petit nombre de voix à chaque scrutin est éliminé. Au cas où il y aurait plus de deux candidats à une fonction élective, notamment en ce qui concerne l'élection du Président de la Commission, la Commission pourrait envisager de suivre cet usage.

à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR PLUS D'UN POSTE ÉLECTIF

10. Pour l'élection des trois Vice-Présidents de la Commission, l'Article XII.12 du Règlement général de l'Organisation s'applique, à l'exception des dispositions relatives au quorum qui sont celles figurant dans le Règlement intérieur de la Commission, ainsi qu'on l'indique au paragraphe 4 ci-dessus. L'article applicable en la matière prévoit ce qui suit:

Article XII.12

Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

- a) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.
- b) Tout candidat qui obtient la majorité requise au sens du paragraphe 3 b) du présent article est élu⁴.
- c) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants.
- d) Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
- e) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix dans ce scrutin est éliminé et il est procédé, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin mettant en présence les candidats restants.
- f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.
- g) Si, lors du scrutin distinct prévu en f) ci-dessus, plusieurs candidats recueillent à nouveau le plus petit nombre de voix, on répète l'opération en ce qui les concerne jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats obtiennent tous le même nombre de voix lors de deux scrutins distincts successifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort.
- h) Si, à tout moment d'une élection autre que par scrutin distinct, tous les candidats encore en présence recueillent le même nombre de voix, le Président de la Conférence annonce formellement qu'en cas de nouveau partage égal des voix lors des deux tours de scrutin suivants, il suspendra le vote pendant une période dont il fixe la durée et procédera ensuite à deux autres tours de scrutin. Si, cette procédure ayant été appliquée, un nouveau partage égal des voix se produit au dernier tour de scrutin, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort.

_

⁴ L'Article XII.3 b) prévoit ce qui suit: « Sauf dispositions contraires du présent Règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:

DÉFINITION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

11. Au titre du Règlement général de l'Organisation, seuls les votes pour ou contre sont décomptés comme des « suffrages exprimés » pour le calcul de la majorité requise, à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls. L'Article XII.4 a) et b) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII, 4

- a) Aux fins de l'Acte constitutif et du présent règlement, l'expression « suffrages exprimés » s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.
- b) Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression « suffrages exprimés » s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.

DÉFINITION DES ABSTENTIONS

- 12. Les abstentions ne sont enregistrées que si ceux qui s'abstiennent l'indiquent expressément. Dans le cas d'un scrutin secret, un bulletin blanc ou portant la mention « abstention » laissée par celui qui a voté est une abstention. Le fait de ne pas voter n'est pas décompté dans les abstentions formelles.
- 13. L'Article XII.4 c) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.4 c)

Les abstentions sont enregistrées:

- i) lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions;
- ii) lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui répondent « abstention »;
- iii) lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention « abstention »;
- iv) lors d'un vote par moyen électronique, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui indiquent « abstention »

DÉFINITION DU BULLETIN NUL

- 14. Dans le cas d'un scrutin secret, est nul le bulletin:
 - portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir;
 - en faveur d'une personne ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable;
 - portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, en cas d'une élection destinée à pourvoir plus d'un poste électif;
 - présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.
- 15. Toutefois, sous réserve de ce qui précède, tout bulletin est considéré comme valable si l'intention de celui qui a voté apparaît clairement. L'Article XII.4 d), de i) à iv), du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article X11. 4 d)

i) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.

ii) Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.

- iii) Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
- iv) Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.

MÉTHODE D'ORGANISATION D'UN SCRUTIN SECRET

Nomination de scrutateurs

16. L'Article XII.10 c), de i) à iii), du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 c)

- i) Pour procéder à un scrutin secret, le Président de la Conférence ou du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des délégués, des représentants, ou leurs suppléants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection.
- ii) Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin.
- iii) Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.

Bulletins de vote

17. L'Article XII.10 d) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 d)

Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du secrétariat de la Conférence ou du Conseil. Le fonctionnaire électoral a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.

Isoloirs

18. L'Article XII.10 e) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 e)

Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isoloirs sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.

Remplacement de bulletins de vote défectueux

19. L'Article XII.10 f) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 f)

Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le fonctionnaire électoral en échange du bulletin défectueux. Ce dernier est conservé par le fonctionnaire électoral.

Présence au dépouillement du scrutin

20. L'Article XII.10 g) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 g)

Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou des surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.

Protection du secret du vote

21. L'Article XII.10 h) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 h)

Les membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.

Conservation en lieu sûr des bulletins de vote

22. L'Article XII.10 i) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.10 i)

Le Directeur général a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonction ou pendant trois mois après la date du vote, en observant le plus long de ces deux délais.

Report du vote lors d'une élection

Article XII.14 b)

23. Lors d'une élection, la Conférence peut décider de reporter un second tour ou un scrutin suivant. L'Article XII.14 b) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Lors de toute élection, le Président peut à tout moment, après le premier tour de scrutin et avec l'assentiment de la Conférence ou du Conseil, décider de renvoyer le vote.

PRÉSENTATION DE MOTIONS D'ORDRE APRÈS L'OUVERTURE DU SCRUTIN

24. Un scrutin ouvert ne peut être interrompu qu'afin de présenter une motion d'ordre touchant le vote. L'Article XII.15 du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.15

Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.

CONTESTATION DU RÉSULTAT D'UN VOTE OU D'UNE ÉLECTION AU SCRUTIN SECRET

25. Il existe des limites tenant à la procédure et aux délais pour la contestation d'un vote ou d'une élection. L'Article XII.16 d) et e) du Règlement général de l'Organisation, qui s'applique en la matière, prévoit ce qui suit:

Article XII.16

d) Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de trois mois à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.

e) Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Directeur général fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de son investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les États Membres de l'Organisation ou du Conseil, selon le cas.

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

26. À sa trente-quatrième session, la Commission devra élire un Président et trois Vice-Présidents dont le mandat commencera à la fin de la trente-quatrième session de la Commission et se terminera à la fin de la session ordinaire suivante.

Président

27. Conformément à l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, la Commission doit élire un Président, qui exercera ses fonctions de la fin de la trente-quatrième session jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. La Présidente actuelle, Mme **Karen Hulebak** (États-Unis d'Amérique), n'est plus rééligible comme Présidente de la Commission, dans la mesure où elle a été réélue deux fois et où, à la fin de son deuxième mandat, elle aura occupé ses fonctions pendant plus de deux ans.

Vice-Présidents

- 28. Les dispositions de l'Article III.1 concernant l'élection du Président s'appliquent également à l'élection des Vice-Présidents. Les actuels Vice-Présidents, M. **Sanjay Dave** (Inde), M. **Ben Manyindo** (Ouganda) et M. **Knud Østergaard** (Danemark) ne **peuvent être réélus** à la vice-présidence, dans la mesure où ils ont été réélus deux fois et où, à la fin de leur deuxième mandat, ils auront occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans.
- 29. L'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission prévoit ce qui suit: *Article III.1*

La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés « les délégués ») des membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les Vice-Présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection. Les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déclareront un poste vacant s'ils sont informés par le membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles deux fois, à condition qu'à la fin de leur second mandat, ils n'aient pas occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans.

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

- 30. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement le Président et les Vice-Présidents du Comité exécutif. Conformément à l'Article V.1 du Règlement intérieur de la Commission, le Comité exécutif se compose, en plus des membres du Bureau susmentionnés et des coordonnateurs nommés sur la base de l'Article IV du Règlement intérieur, de sept autres membres élus par la Commission parmi les Membres de la Commission, provenant chacun de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Ces membres restent en fonction pendant deux sessions (ordinaires) de la Commission et ils sont rééligibles à condition de ne pas avoir revêtu leur actuelle fonction pendant plus de deux ans. En pareil cas, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. À sa trente-deuxième session, la Commission a réélu le Mali, le Japon, le Royaume-Uni, l'Argentine, la Jordanie pour un deuxième mandat. Elle a élu pour un premier mandat les États-Unis d'Amérique et l'Australie qui devaient rester en fonction jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante (soit la trente-quatrième session de la Commission).
- 31. L'Article V.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius précise que le Comité exécutif ne doit pas compter plus d'un délégué de chaque pays.

32. La Commission, à sa trente-quatrième session devra désigner sept membres du Comité exécutif, provenant chacun de l'une des zones géographiques citées ci-dessus et dont le mandat expirera à la fin de la deuxième session ordinaire suivante.

DÉSIGNATION DE COORDONNATEURS RÉGIONAUX

- 33. La désignation des coordinateurs est régie par l'Article IV du Règlement intérieur de la Commission, qui prévoit ce qui suit:
 - 1. La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission, un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article V.1 (ci-après désignées « régions ») ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignées « groupes de pays »), chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
 - 2. Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. En principe, les coordonnateurs sont nommés à chaque session du Comité de coordination concerné, créé en vertu de l'Article XI.1 b) ii) et sont désignés à la session ordinaire suivante de la Commission. Ils restent en fonction à partir de la fin de cette session. Les coordonnateurs peuvent être réélus pour un second mandat. La Commission prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des fonctions des coordonnateurs.
- 34. Le mandat des coordonnateurs a une durée fixe de deux ans, qui correspond à l'intervalle entre les sessions des Comités de coordination. Les coordonnateurs sont rééligibles, mais lorsqu'ils ont exercé deux mandats consécutifs, ils ne peuvent remplir cette fonction pour la période suivante. La Commission est invitée à nommer des coordonnateurs pour les régions géographiques ou groupes de pays suivants: Afrique; Asie; Europe; Amérique latine et Caraïbes; Proche-Orient; Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest, qui resteront en fonction jusqu'à la fin de la trente-quatrième session ordinaire de la Commission en 2013. Les coordonnateurs sont exclusivement nommés sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constitue la région ou le groupe de pays concernés.
- 35. À sa trente-deuxième session, la Commission, a désigné en tant que coordonnateurs le **Ghana**, l'**Indonésie**, la **Pologne**, le **Mexique**, la **Tunisie** et le **Tonga**. Leur mandat expire à la fin de la deuxième session suivante de la Commission (la trente-quatrième session). Parmi ces pays, la Pologne qui en est à son premier mandat de coordonnateur est rééligible tandis que les cinq autres, dont c'est le second mandat consécutif, ne pourront être à nouveau désignés comme tels.

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

36. L'Annexe I rappelle la composition du bureau de la Commission et celle du Comité exécutif depuis la première session de la Commission en 1963 jusqu'à ce jour.

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

37. L'Annexe II inclut une liste des membres de la Commission du Codex Alimentarius au 1^{er} avril 2011. Une liste mise à jour des membres de la Commission sera distribuée à la trente-quatrième session de la Commission comme document de séance, s'il a été reçu de nouvelles notifications du désir de devenir membre.

ANNEXE I

PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET AUTRES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF⁵

SESSION	SESSION PRÉSIDENT VICE-PRÉSIDENTS		MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE	
1 ^{ère} (1963)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczkiewicz (Pologne)	Argentine, Australie, Canada, Inde, Sénégal, Royaume-Uni	
2 ^{ème} (1964)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczkiewicz (Pologne)		
3 ^{ème} (1965)	M.J.L Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	Ghana, Inde, Pologne, États-Unis d'Amérique, Cuba, Australie	
4 ^{ème} (1966)	M.J.L Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume-Uni)		
5 ^{ème} (1968)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Danemark) O. Högl (Suisse)	Ghana, Japon, Pologne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande	
6 ^{ème} (1969)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Danemark) O. Högl (Suisse)		
7 ^{ème} (1970)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)	Tunisie, Japon, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Canada, Australie	
8 ^{ème} (1971)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)		
9 ^{ème} (1972)	A. Miklovicz (Hongrie)	D.G. Chapman (Canada) E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique)	Tunisie, Thaïlande, République fédérale d'Allemagne, Brésil, États-Unis d'Amérique, Australie	
10 ^{ème} (1974)	D.G. Chapman (Canada)	E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique) T. N'Doye (Sénégal)		
11 ^{ème} (1976)	E. Matthey (Suisse)	T. N'Doye (Sénégal) D. Eckert (République fédérale d'Allemagne) W.C.K. Hammer (Australie)	Kenya, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande	

-

⁵Le numéro de session et la date figurant sur le tableau se réfèrent à la session durant laquelle les membres du bureau de la Commission ont été élus. À l'exception de la première session, les membres du bureau de la Commission restent en fonstion de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Les membres élus sur une base géographique restent en fonction depuis la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante.

SESSION PRÉSIDENT 12 ^{ème} E. Matthey (1978) (Suisse)		VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE	
		D. Eckert (République fédérale d'Allemagne) D.A. Akoh (Nigéria) S. Al Shakir (Iraq)		
13 ^{ème} (1979)	D. Eckert (République fédérale d'Allemagne)	D.A. Akoh (Nigéria) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique) E.R. Mendéz (Mexique)	Kenya, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Nouvelle-Zélande	
14 ^{ème} (1981)	D. Eckert (République fédérale d'Allemagne)	A.A.M. Hasan (Iraq) A.H. Ibrahim (Soudan) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)		
15 ^{ème} (1983)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) A.A.M. Hasan (Iraq) E.R. Mendéz (Mexique)	Cameroun, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Australie	
16 ^{ème} (1985)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) E.R. Mendéz (Mexique) L. Twum-Danso (Ghana)		
17 ^{ème} (1987)	E.R. Mendéz (Mexique)	J.K. Misoi (Kenya) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	Cameroun, Thaïlande, Pays-Bas, Cuba, États-Unis d'Amérique, Australie	
18 ^{ème} (1989)	E.R. Mendéz (Mexique)	C. Kane (Sénégal) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)		
19 ^{ème} (1991)	F.G. Winarno (Indonésie)	L. Crawford (États-Unis d'Amérique) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	Tunisie, Malaisie, Pays-Bas, Cuba, Canada, Nouvelle-Zélande	
20 ^{ème} (1993)	F.G. Winarno (Indonésie)	D. Gascoine (Australie) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)		
21 ^{ème} (1995)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	J.A. Abalaka (Nigéria) D. Gascoine (Australie) S. Van Hoogstraten (Pays-Bas)	Tunisie, Malaisie, France, Brésil, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande	
22 ^{ème} (1997)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	T. Billy (USA) ME. Chacón (Costa Rica) S. Van Hoogstraten (Pays-Bas)	Canada ⁶	
23 ^{ème} (1999)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	Tanzanie, Philippines, France, Brésil, Arabie saoudite, Canada, Australie ⁷	

_

⁷ Le Canada a été désigné à la vingt-deuxième session de la Commission afin de reprendre le mandat des États-Unis d'Amérique, qui n'était pas arrivé à son terme, en application de l'Article III.1 (aujourd'hui Article V.1) du Règlement intérieur de la Commission, concernant la représentation géographique au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

 $^{^{8}}$ La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la vingt-troisième session de la Commission (1999) afin d'y ajouter un membre élu de la région du Proche-Orient.

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
24 ^{ème} (2001)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	
26 ^{ème} (2003)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)	Cameroun, Philippines, Mexique, Belgique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Australie
27 ^{ème} (2004)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)	

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE	COORDONNATEURS ⁸
28 ^{ème} (2005)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)	Cameroun, Inde, Mexique, Belgique, Égypte, Canada, Nouvelle-Zélande	Maroc, République de Corée, Suisse, Argentine, Jordanie, Samoa
29 ^{ème} (2006)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)		
30 ^{ème} (2007)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)	Mali, Japon, Argentine, Royaume-Uni, Jordanie, Canada, Nouvelle-Zélande	Ghana, Indonésie, Suisse, Mexique, Tunisie, Tonga
31 ^{ème} (2008)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique)	S. Dave (Inde) B. Manyindo (Ouganda) K. Østergaard (Danemark)		
32 ^{ème} (2009)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique)	S. Dave (Inde) B. Manyindo (Ouganda) K. Østergaard (Danemark)	Mali, Japon, Australie, Royaume Uni, Argentine, Jordanie, États-Unis d'Amérique	Ghana, Indonésie Pologne, Mexique, Tunisie, Tonga
33 ^{ème} (2010)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique)	S. Dave (Inde) B. Manyindo (Ouganda) K. Østergaard (Danemark)		

-

⁸ La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la vingt-huitième session de la Commission (2005) afin d'y inclure les coordonnateurs.

ANNEXE II

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Afrique (48 Membres)		38.	Sao Tomé et Principe	Europe ((50 Membres)
1.	Afrique du Sud	39.	Sénégal		
2.	Angola	40.	Seychelles	72.	Albanie
3.	Bénin	41.	Sierra Leone	72. 73.	Allemagne
4.	Botswana	42.	Somalie	73. 74.	Arménie
5.	Burkina Faso	43.	Swaziland	74. 75.	Autriche
6.	Burundi	44.	Tanzanie,	75. 76.	
7.	Cameroun		République-Unie de	70. 77.	Azerbaïdjan Bélarus
8.	Cap-Vert	45.	Tchad	77. 78.	
9.	Congo, République	46.	Togo	78. 79.	Belgique Possio Harzágovina
· ·	du	47.	Zambie	79. 80.	Bosnie Herzégovine
10.	Côte d'Ivoire	48.	Zimbabwe	80. 81.	Bulgarie
11.	Comores			82.	Chypre Croatie
12.	Djibouti	Asie (23	Membres)	82. 83.	Danemark
13.	Érythrée	49.	Afghanistan	83. 84.	
14.	Éthiopie	50.	Bangladesh	85.	Espagne Estonie
15.	Gabon	51.	Bhoutan	86.	Ex-République
16.	Gambie	52.	Brunéi Darussalam	ou.	yougoslave de
17.	Ghana	53.	Cambodge		Macédoine (l')
18.	Guinée	54.	Chine	87.	Fédération de Russie
19.	Guinée-Bissau	55.	Corée, République de	88.	Finlande
20.	Guinée équatoriale	56.	Inde	89.	France
21.	Kenya	57.	Indonésie	90.	Géorgie
22.	Lesotho	58.	Japon	91.	Grèce
23.	Libéria	59.	Malaisie	92.	Hongrie
24.	Madagascar	60.	Maldives	93.	Irlande
25.	Malawi	61.	Mongolie	94.	Islande
26.	Mali	62.	Myanmar	95.	Israël
27.	Maroc	63.	Népal	96.	Italie
28.	Maurice	64.	Pakistan	97.	Kazakhstan
29.	Mauritanie	65.	Philippines	98.	Kirghizistan
30.	Mozambique	66.	République	99.	Lettonie
31.	Namibie		démocratique	100.	Lituanie
32.	Niger		populaire de Corée	101.	Luxembourg
33.	Nigéria	67.	République	102.	Malte
34.	Ouganda		démocratique populaire lao	103.	Moldova, République
35.	République centrafricaine	68.	Singapour	104	de Monténégro
36.	République	69.	Sri Lanka		Norvège
50.	démocratique du	70.	Thaïlande		Ouzbékistan
	Congo	71.	Viet Nam		Pays-Bas
37.	Rwanda			107.	- 4,0 - 40

37. Rwanda

108. Pologne 137. Guatemala 164. Koweït 109. Portugal 138. Guyana 165. Liban 110. République slovaque 139. Haïti 166. Oman 111. République tchèque 140. Honduras 167. Qatar 112. Roumanie 141. Jamaïque 168. République arabe syrienne 113. Royaume-Uni 142. Mexique 169. Soudan 114. Serbie 143. Nicaragua 170. Tunisie 115. Slovénie 144. Panama 171. Yémen 116. Suède 145. Paraguay 117. Suisse 146. Pérou 118. Tadjikistan 147. République Amérique du Nord dominicaine (2 Membres) 119. Turquie 148. Saint-Kitts-et-Nevis 120. Ukraine 172. Canada 149. Sainte-Lucie 121. Union européenne 173. États-Unis (organisation 150. Saint-Vincent-et-les d'Amérique Grenadines membre) 151. Suriname **Pacifique Sud-Ouest** Amérique latine et Caraïbes 152. Trinité-et-Tobago (12 Membres) (33 Membres) 153. Uruguay 174. Australie 154. Venezuela 122. Antigua-et-Barbuda 175. Fidji 123. Argentine 176. Îles Cook 124. Bahamas **Proche-Orient (17 Membres)** 177. Îles Salomon 125. Barbade 155. Algérie 178. Kiribati 126. Belize 156. Arabie saoudite, 179. Micronésie, États 127. Bolivie Royaume d' fédérés de 128. Brésil 157. Bahreïn 180. Nauru 129. Chili 158. Égypte 181. Nouvelle-Zélande 130. Colombie 159. Émirats arabes unis 182. Papouasie-Nouvelle-131. Costa Rica 160. Iran (République Guinée 132. Cuba

islamique d')

162. Jamahiriya arabe

libyenne

163. Jordanie

161. Iraq

133. Dominique

134. El Salvador

135. Équateur

136. Grenade

183. Samoa

184. Tonga

185. Vanuatu